

4EME NORD

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital social :
3.000 euros

Siège Social :
11 Rue de l'Aqueduc Darcy – 21121 AHUY

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

JC21,

Société à responsabilité limitée au capital de 273.900 €,
Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 882 636 723,
Dont le siège social est situé 15 Boulevard du Champ aux Métiers – 21800 QUETIGNY,
Représentée par Monsieur Charles VINET, cogérant en exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

Es qualité d'associée unique, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Il est expressément précisé que la Société peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou morale.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne mais pourra néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de toute activité, tout fonds de commerce et/ou artisanal de restauration rapide et/ou traditionnelle ;
- la vente à emporter et à consommer sur place de tous produits alimentaires et de boissons, alcoolisées ou non ;
- l'activité de bar, traiteur, pâtisserie, boulangerie ;
- la formation culinaire, l'animation et l'organisation d'événements ;
- de façon générale, de participer directement ou indirectement, dans toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des quelconques objets précités, ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à les favoriser, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'alliance, de société en participation ou prise ou de dation en location ou gérance, de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

PARAPHES :

CV

La dénomination de la Société est : **4EME NORD**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 Rue de l'Aqueduc Darcy - 21121 AHUY**.

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que par une décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 22.2.2 des présents statuts.

Le Président peut ouvrir des succursales ou établissements secondaires en tout lieu.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2125, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de trois mille (3.000) euros, laquelle a été intégralement libérée et déposée par l'associé unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, en son agence située 12 A rue Gustave Eiffel – 21200 BEAUNE.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque, certificat dont une copie est annexée aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à **trois mille (3.000) euros**, divisé en **trois mille (3.000) actions de d'un (1) euro** chacune, numérotées de 1 à 3.000 inclus, intégralement souscrites et libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2.2 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Les associés peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2.2 des présents statuts ou par décision de l'associé unique, la réduction du capital social, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

8.3. – Émission d'obligations

L'émission d'obligations nominatives sera décidée par les associés réunis en assemblée générale dans les conditions de majorité prévue par l'article 22.2.1 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

Les droits des obligataires et le régime des obligations seront soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions telles qu'énoncées aux articles L. 228-38 et suivants.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la constitution, de la fraction prévue par la loi.

Les actions nouvelles souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la fraction prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.2. – Droits et obligations attachés aux actions

10.2.1. - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Exceptionnellement, sur décision unanime des associés, une répartition non proportionnelle des bénéfices et des réserves de la Société, entre les associés, peut être décidée.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes extrastatutaires et aux décisions collectives.

10.2.2. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

10.2.3. - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

10.2.4. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

10.2.5. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.2.6. - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 – OPERATIONS SUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – INALIENABILITE – DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT – LOCATIONS DES ACTIONS – MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

11.1. – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants ont été définis :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2. – Cession d'actions

La cession des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte sur ordre de mouvement, dans les formes prévues par la loi. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ci-après est nulle de plein droit et pourra constituer un motif d'exclusion.

11.3. - Inaliénabilité des actions

Les actions ne sont soumises à aucune inaliénabilité.

11.4. – Droit de préemption

11.4.1. Toute cession des actions de la Société au profit de toute personne non associée est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

11.4.2. L'associé Cédant notifie au Président, au Directeur Général et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.5 ci-après.

PARAPHES :

CJ

11.4.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président et au Directeur Général dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

11.4.4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixés au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.5 ci-après.

11.4.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de Soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

11.5. - Agrément des cessions

11.5.1. - Les actions ne peuvent être cédées au profit de toute personne non associée qu'avec l'agrément préalable d'une décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 22.2.2 des présents statuts.

11.5.2. Le Président et/ou le Directeur Général dispose d'un délai de Trois (3) mois à compter de la réception du projet de cession visé à l'article 11.4 pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

11.5.3. - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.5.4. - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

11.5.5. - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, et selon les usages de la profession.

Les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

11.6. - Location des actions

Les actions ne peuvent pas être données à bail au sens de l'article 1709 du Code Civil et dans les conditions prévues par la loi.

11.7. - Modifications dans le contrôle d'un associé

11.7.1. - En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

11.7.2. - Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14 ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

11.7.3. - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission, sauf procédure de conversion stipulée ci-avant ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux.

En outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- obstruction à des opérations sociales importantes,
- mésentente grave et persistante entre les associés (Par mésentente grave et persistante, il convient d'entendre pour l'application de la présente clause, tous événements ayant pour effet d'entraîner un blocage du fonctionnement de la Société pendant une durée supérieure à trois (3) mois) ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une société associée ou d'un associé personne physique,
- condamnation pénale définitive liée à toute infraction économique ou financière (escroquerie, abus de biens sociaux, abus de confiance, détournement de fonds, etc...),
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés,
- violation d'une quelconque disposition statutaire et manquement à ses obligations.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, quinze (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la Société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve toutefois le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions, ainsi que les modalités de paiement, sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.5.5 ci-avant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAUX

15.1. – Président

15.1.1. - Nomination du président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est la société JC21, dont le siège social est situé 15 Boulevard du Champ aux Métiers – 21800 QUETIGNY.

Le Président n'est pas statutaire et les changements ultérieurs de Président ne donneront pas lieu à modification des statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés statuant à la majorité absolue des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-quinze (75) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

15.1.2. - Représentation de la Société par le Président - Attributions

a) Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation, par les présents statuts, des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

b) Rapports avec les associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts auprès de la Société, autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

De plus, le Président ne pourra, sans l'accord préalable des associés accomplir les actes énumérés à l'article 16 ci-après.

c) Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport prescrit par la loi, le cas échéant.

d) Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16 ci-dessous au profit du directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.1.3. - Rémunération

La rémunération du Président est décidée par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.2.1 des présents statuts, à la majorité absolue des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés ou par décision de l'associé unique.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification ou de manière forfaitaire.

15.1.4. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.1.5. - Durée du mandat - Révocation - Cessation des fonctions de Président

La durée du mandat du Président est illimitée.

Les fonctions du Président prennent fin lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans, par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif, par les associés statuant à la majorité absolue des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, six (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

15.2. – Directeurs Généraux

15.2.1. - Nomination

Le Président pourra être assisté d'un directeur général et de plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non de la Société, dans la limite de cinq (5) directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'est pas statutaire et les changements ultérieurs de directeur général ne donneront pas lieu à modification des statuts.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont nommés, sur proposition du Président, par les associés statuant à la majorité des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La durée des fonctions du directeur général, des directeurs généraux adjoints est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans.

15.2.2. - Mission et pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision extraordinaire ultérieure, le directeur général et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le président.

15.2.3. - Démission - Révocation

Le directeur général et les directeurs généraux délégués pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par les associés statuant à la majorité absolue des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général ou les directeurs généraux adjoints conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

15.2.4. - Rémunération

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par les associés statuant à la majorité absolue des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

En outre, le directeur général et les directeurs généraux délégués auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 16 – LIMITATION DES POUVOIRS

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président et le directeur général devront solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ou tout fonds artisanal ;
- acquérir ou céder tout actif mobilier ou immobilier assorti ou non de contrat de crédit-bail ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- investir ou emprunter des sommes égales ou supérieures à 10.000 euros ;
- conclure tout contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- consentir des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront sept (7) jours ouvrés pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai vaudra refus.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que les associés l'aient autorisée, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés.

TITRE IV – CONVENTIONS

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. - Lorsque la Société dispose d'un Commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, aux conditions requises pour les décisions ordinaires, la personne concernée par la convention pouvant participer au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Dans les Sociétés ne disposant pas de Commissaire aux comptes, le rapport visé à l'alinéa précédent est établi par le Président.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président et les Directeurs Généraux, n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 18 – INFORMATION DES SALARIES

Lorsque du fait de l'effectif de la Société, le comité social et économique exerce les attributions définies aux articles L2312-8 à L2312-84 du code du travail, elles s'exercent dans les conditions prévues ci-après.

En application de l'article L.2312-76 du Code du Travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L.2312-72, L.2312-73, L.2312-74 et L.2312-75 du même Code. A cet effet, il appartient au Président de définir les modalités d'exercice de ces droits.

En application des dispositions de l'article L.2312-77 du Code du Travail, deux membres désignés par le comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du Travail, le comité économique et social peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

A cet effet, le comité économique et social est informé de la tenue de toute assemblée par le Président dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion, et de son ordre du jour.

La demande d'inscription des projets de résolutions est adressée par un membre du comité économique et social, mandaté à cet effet, au siège social à l'attention du Président, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, cinq jours au moins avant la date de la réunion. Cette demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président adresse dès réception de cette demande et par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations de l'assemblée.

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les cas prévus par la loi, ou volontairement, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés statuant selon la nature des décisions et selon les modalités prévues aux présents statuts, notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un associé ;
- toute modification statutaire, en particulier d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion, d'extension ou de modification de l'objet social, du transfert du siège social ;
- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- émission d'un emprunt obligataire et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier, courriel ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président. Elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, ainsi que par un ou plusieurs associés représentant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital social.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par tous moyens, et notamment par lettre simple, courrier, courriel, télécopie adressée à chacun des associés dix (10) jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, le texte des projets de résolutions proposées, accompagné de son rapport, des documents nécessaires à l'information des associés, et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ».

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par courrier ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Les voix des associés n'ayant pas répondu dans le délai seront comptabilisées comme ayant rejeté la ou les résolutions proposées, de même que les réponses ambiguës.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

L'associé ayant voté par correspondance est considéré comme présent ou représenté.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue, sans délai, dès lors que tous les associés sont présents et y consentent.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés, sur leur demande, avant toute décision collective ou doivent leur être adressés, sur leur demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance, en cas de consultation écrite, ou de vote par voie électronique :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, devront être adressés aux associés sur leur demande en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

22.1. – Participation aux décisions collectives - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne majeure.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

22.2. - Nombre de voix - Conditions de majorité

22.2.1. - Décisions collectives ordinaires

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) sont prises, à la majorité absolue des voix, soit la moitié plus une voix, dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

22.2.2. - Décisions collectives extraordinaires

Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives extraordinaires entraînant modification des statuts, portant sur l'agrément de nouveaux associés ou des augmentations de capital, l'exclusion d'un associé, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si un quorum, sur première convocation, de soixante pour cent (60%) des actions composant le capital social est atteint, et un quorum de cinquante pour cent (50%), sur deuxième convocation.

Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

22.2.3. - Décisions unanimes

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions prises à l'unanimité des associés présents, votant à distance ou représentés, sont celles :

- visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- relatives à la distribution non proportionnelle de bénéfices et réserves aux associés ;
- modifiant les règles relatives à l'affectation du résultat ;
- relatives à la transformation de la Société en une autre forme ;
- relatives au changement de nationalité de la Société.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre et finit le 30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 septembre 2027**.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, sauf si la Société ne comporte qu'un associé unique ou si elle est une petite entreprise.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

L'approbation des comptes annuels doit intervenir dans un délai suffisant pour permettre la mise en paiement des dividendes dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 232-13 du Code de Commerce.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 26 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La décision de distribution de dividendes ou de réserves aux associés est prise en assemblée générale décidée à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Exceptionnellement, sur décision unanime des associés, une répartition non proportionnelle des bénéfices et des réserves de la Société, entre les associés, peut être décidée.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés en assemblée générale ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE IX. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

PARAPHES :

CJ

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution anticipée est prononcée par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 22.2.2 des présents statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la Société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution et selon les mêmes règles de majorité que la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X. – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification, par les associés statuant dans le cadre d'une décision collective, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat défini aux présentes et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – POUVOIRS POUR SIGNATURE AVANT IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Tous pouvoirs sont conférés à la société JC21, ou à toute personne qu'ils se substitueraient, à l'effet de :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation,
- verser une provision sur frais, droits et honoraires dus sur la constitution de la Société et ses suites, ainsi que les frais de publicité légale, greffe, centre de formalités des entreprises, registre,
- signer l'avis de constitution devant paraître dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social,
- signer tout acte permettant l'acquisition d'un fonds commerce de restauration situé 11 rue de l'Aqueduc Darcy – 21121 AHUY, pour un prix de 360.000 €,
- souscrire tout emprunt permettant l'acquisition d'un fonds commerce de restauration situé 11 rue de l'Aqueduc Darcy – 21121 AHUY, pour un prix de 360.000 €.

Et généralement à l'effet de faire toutes opérations entrant dans l'objet social et indispensables préalablement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social

Fait à QUETIGNY, le 16/04/2026, en quatre (4) exemplaires originaux dont un pour le Greffe.

Pour la SARL JC21 (1)
Monsieur Charles VINET
*Bon pour acceptation des fonctions
de président*



(1) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

ANNEXE 1
État des actes accomplis pour le compte de la Société
avant la signature des statuts

Signature d'une promesse de cession portant sur un fonds commerce de restauration
situé 11 rue de l'Aqueduc Darcy – 21121 AHUY, pour un prix de 360.000 €.

1

Exemplaire Banque à scanner sous ADEN

**DRC - LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Nom	Prénoms	Date et Lieu de Naissance	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
C21			15 Boulevard du Champs aux Métiers - 21800 QUETIGNY			3000

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

Agissant en qualité d'associés ou actionnaires de la Société SAS 4 EME NORD en cours de formation,

Demandons l'ouverture dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE d'un compte professionnel :

- destiné exclusivement à l'enregistrement des opérations nécessaires à la constitution de notre société,
- dont l'intitulé sera : SAS 4 EME NORD *en formation, capital bloqué.*

Donnons pouvoir à notre mandataire commun Mr Vinet Charles demeurant à 4 rue Chardonnet – 21000 DIJON ...de faire fonctionner le compte sous sa seule signature, au débit comme au crédit.

Reconnaissons que toute avance qui sera demandée pour le compte de la société en formation :

- le sera dans la limite du montant du capital bloqué déposé dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.



BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
12, rue Gustave Eiffel
21200 BEAUNE

Paraphes de tous les souscripteurs :

Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME

- devra être faite pour les besoins exclusifs de sa constitution, dégageant par là même la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de toute responsabilité quant à l'utilisation des fonds,
- ne saurait se transformer en une autorisation de découvert une fois la société immatriculée.

Déclarons que l'immatriculation de la société entraînera de plein droit la reprise par celle-ci de toutes les opérations en principal, intérêts, frais et accessoires ayant affecté le compte. Ces opérations seront alors réputées avoir été souscrites dès leur origine par ladite société.

Nous engageons indéfiniment et solidairement, au cas où la société ne serait pas constituée ou immatriculée, à rembourser toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires qui pourraient être dues à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE du chef du fonctionnement de ce compte.

Acceptons le transfert du compte capital bloqué vers le compte de dépôt ou compte courant, laquelle produira ses effets à la suite de l'immatriculation de la société ou, en cas de non immatriculation, de l'accomplissement des formalités légales liées à la demande de restitution des fonds bloqués.

Fait à BEAUNE, le 16/04/2026

Signature de chacun des associés ou actionnaires précédée de la mention « Bon pour mandat »

Signature du mandataire commun précédée de la mention « Bon pour acceptation de mandat »

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

[notice-ppd-bppfc.pdf \(banquepopulaire.fr\)](http://www.bppfc.fr/notice-ppd-bppfc.pdf)

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bppfc.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bppfc.fr

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
12, rue Gustave Eiffel
21200 BEAUNE



Paraphes de tous les souscripteurs :

Extrait du dossier RPR, représenté par BPBFC S.A. DIRECTORAT DES AFFAIRES FINANCIÈRES
L'identifiant unique REP Populaire n° FR212551_010000 est livré par l'ADRESSE

PARAPHES :

Cv